

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 666

Mis en ligne le 16.06.2026

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT POUR CHANTIER MOBILE BOULEVARD DU CENTENAIRE ET BOULEVARD D'ESPAGNE À L'OCCASION DE TRAVAUX DE PONTAGE DE FISSURES DU 18 JUIN AU 10 JUILLET 2026 EN FONCTION DE LA MÉTÉO

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA TP sise 182 boulevard de Peyramont - 31600 MURET, relative à des travaux de pontage de fissures boulevard du Centenaire et boulevard d'Espagne, du 18 juin au 10 juillet 2026 en fonction de la météo.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 18 juin au 10 juillet 2026 en fonction de la météo, l'entreprise NEOVIA TP est autorisée à occuper le domaine public pour un chantier mobile boulevard du Centenaire et boulevard d'Espagne, dans le cadre de travaux de pontage des fissures.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit boulevard du Centenaire et boulevard d'Espagne en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie et la circulation perturbée en raison de l'avancement d'un chantier mobile boulevard du Centenaire et boulevard d'Espagne, et régulée en alternat, manuellement par piquets K10, sur les zones ne permettant pas le passage de deux sens de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier en cours.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

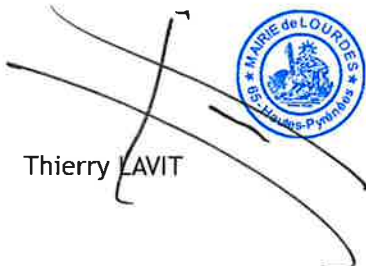
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 juin 2026

Le Maire,


Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 16/06/2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

